

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'économie et du développement durable des territoires (SREDDT)

AGRO-ÉCOLOGIE
PRODUISONS
AUTREMENT



APPEL à PROPOSITIONS 2018¹

Animation et appui technique des projets GIEE² en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réponse : 15 juin 2018

-
- ¹ Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt au titre du BOP 149 et du CASDAR.
 - ² Groupement d'intérêt économique et environnemental au sens du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014).

SOMMAIRE

<i>I. Enjeux, contexte et objectifs</i>	<i>3</i>
<i>II. Bases réglementaires</i>	<i>3</i>
<i>III. Bénéficiaires et contenu des propositions - Critères d'éligibilité</i>	<i>4</i>
III.1. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'AIDE	4
III.2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)	4
III.3. ACTIONS ÉLIGIBLES	5
III.4. DÉPENSES ÉLIGIBLES	6
<i>IV. Critères d'évaluation</i>	<i>8</i>
<i>V. Financement et taux d'aide</i>	<i>9</i>
V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL À PROPOSITIONS	9
V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE	9
<i>VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt</i>	<i>10</i>
VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	10
VI.2. DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	11
<i>VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes</i>	<i>11</i>
VII.1. RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	11
VII.2. INSTRUCTION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	12
VII.3. SÉLECTION DES DEMANDES	12
VII.4. DÉCISION	12
a. Décision favorable	12
b. Décision défavorable	13
<i>VIII. Procédure de suivi des propositions retenues</i>	<i>12</i>
VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS	12
VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION	13
VIII.3. ENGAGEMENTS LIÉS À L'AIDE	13
<i>IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à propositions</i>	<i>13</i>
<i>X. Publicité et communication de l'appel à propositions</i>	<i>13</i>

I. ENJEUX, CONTEXTE ET OBJECTIFS

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà amorcées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, 26 GIEE sont actuellement reconnus par l'État.

L'animation et l'appui technique sont des éléments clés de la réussite de ces projets. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a prévu des financements dédiés à ces actions.

Le présent appel à propositions régional publié par la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet de mettre en œuvre ces financements en région pour l'année 2018.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et des actions techniques engagées, d'amplifier ainsi la dynamique vers le changement agro-écologique en permettant aux groupes de s'appuyer sur des moyens humains, logistiques et méthodologiques propres à la bonne réalisation de leur projet. Une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur les alternatives aux herbicides dont le glyphosate ainsi que ceux développant des liens avec le territoire et l'aval des filières.

II. BASES RÉGLEMENTAIRES

Les instructions techniques DGPE du 8 mars 2018 précisent le cadre national dans lequel se place cet appel à propositions.

Les crédits du BOP 149 ont comme base juridique le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 », notifié sur la base de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 10 mai 2015.

Les crédits du CASDAR ont comme base juridique le régime cadre exempté n° SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole », adopté sur la base de l'article 31 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 2 février 2015.

Ces régimes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

III. BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DES PROPOSITIONS - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

III.1. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'AIDE

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures**, de tout type, **disposant de la personnalité**

morale, qui s'engagent dans l'animation ou l'appui technique **d'un projet GIEE reconnu ou ayant candidaté au 7^{ème} appel à projets pour la reconnaissance du GIEE** en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il s'agit :

- des personnes morales reconnues GIEE, ou dont la demande de reconnaissance est en cours d'instruction, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des structures chargées de l'accompagnement de GIEE reconnus, ou dont la demande de reconnaissance est en cours d'instruction, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier.

Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide.

Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.

Ne sont pas éligibles au présent appel à propositions :

- les exploitants agricoles à titre individuel, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les entreprises en difficulté.

III.2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)

Les bénéficiaires des actions sont les **exploitants agricoles³ membres des GIEE reconnus**, ou déposés dans le cadre du 7^{ème} AAP régional pour la reconnaissance GIEE, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent bénéficier des actions du type communication, démonstration, sensibilisation aux actions conduites par les GIEE, échanges de pratiques entre GIEE (cf. III 3.).

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

³ *Il s'agit des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans le régime cadre exempté n° SA 40979.*

Ne sont pas éligibles les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

III.3. ACTIONS ÉLIGIBLES

Caractéristiques

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) **en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les propositions GIEE.**

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions en faveur des publics cibles éligibles, et qui peuvent ainsi être financés, sont :

- **pilotage et accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
- **formation professionnelle et acquisition de compétences** des exploitants agricoles, y compris des cours ou des ateliers nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets des GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à propositions les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- **appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets GIEE, notamment de l'évolution des pratiques qui ne relèvent pas des financements mis en œuvre par France Agrimer ;
- **communication**, démonstration, sensibilisation aux actions conduites par le GIEE, échanges de pratiques entre GIEE.

Une **seule demande d'aide par GIEE** peut être déposée, dans le cadre de cet appel à propositions.

Sont exclus :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans le projet collectif du GIEE ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans le projet collectif du GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale .

Démarrage

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une **demande d'aide avant son début d'exécution**. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que la proposition ne soit pas achevée au moment de la demande déposée au titre du présent appel à propositions. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse de la même proposition ou d'une partie de cette proposition.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme

un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte.

L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer en 2018 toutefois **pour les structures ayant candidaté au 7^{ème} appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE, l'opération ne devra pas démarrer avant la labellisation effective du GIEE (arrêté préfectoral).**

III.4. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses **directes réalisées par le bénéficiaire** de l'aide peuvent être prises en compte. Il s'agit de :

- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention. Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions financées par convention. Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;
- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :
 - o les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
 - o les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;
 - o les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;
- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;
- **autres dépenses directement** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à :
 - o des frais d'édition, d'impression ;
 - o l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
 - o l'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques ;
 - o des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Les coûts admissibles sont étayés, dans le dossier de demande d'aide, de pièces justificatives présentes qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés

aux :

- dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
- dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de dépôt de la demande d'aide et avant la date de fin de la proposition mentionnée dans la convention d'attribution de la subvention. La totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement au dépôt de la demande d'aide. Toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement conventionnée est inéligible. Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles. Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie de projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. La DRAAF plafonnera les montants de cette rémunération à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

Sont inéligibles :

- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

IV. CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'appréciation et la sélection des demandes porteront sur la qualité et la pertinence de l'animation proposée en tenant compte des critères ci-dessous.

Critères d'évaluation de 1^{er} niveau, conformément aux instructions nationales :

- **ambition agro-écologique de la proposition et approche systémique.** L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles pour atteindre les résultats recherchés⁴. Il s'agit de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant,
- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;

- **ancrage territorial du projet et lien à l'aval :** prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans les projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SOQO) devront être plus particulièrement ciblés ;

Critères de 2nd niveau, conformes aux instructions nationales :

- **suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate :** ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions ;

- **appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs :** seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle;

- **pertinence de l'action collective, de son périmètre et de sa composition au regard du projet :** la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs ;

- **ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche,...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des

4 Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les soles et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique

chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relatives à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE ;

- **qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;

- **qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés**. Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet.

- **pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à propositions, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non cette proposition et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

- **qualité et cohérence de la présentation** de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, de moyens et ressources mobilisées.

Outre les critères, figurant ci-dessus, **seront prioritaires les propositions d'animation comportant explicitement une mise en réseau du GIEE concerné avec les autres GIEE** ayant des thématiques et/ou des besoins d'animation similaires.

Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe de crédits disponibles, **la DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, les propositions en tenant compte l'ordre de priorité suivant :**

- **priorité 1** : proposition d'animation de projets labellisés ou étant en cours d'instruction pour la labellisation **n'ayant eu aucun crédits d'animation** lors des précédents appels à propositions ;
- **priorité 2** : proposition d'animation d'un GIEE **ayant déjà des crédits d'animation, mais proposant un complément d'animation pertinent et dûment motivé.**

V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE

V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL À PROPOSITIONS

Le présent appel à propositions est doté d'un budget indicatif de **152 510 € pour 2018**, comportant les crédits délégués à la DRAAF en provenance **du CASDAR**. Ce montant pourra être complété par des crédits relevant du BOP 149.

V.2. MONTANT, TAUX ET VERSEMENT DE L'AIDE

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à propositions est **de 80% des dépenses éligibles retenues**. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à propositions, pour la durée de l'opération, est **au maximum de 15 000 € par GIEE** accompagné ; il ne peut être inférieur à 3 000 €.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 149 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB) ;
- des appels à projets annuels d'assistance technique régionalisée de FranceAgriMer financé par le CASDAR ;
- du plan Ecophyto, en particulier les crédits de l'Agence de l'Eau mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ,

Aucune avance de l'aide ne peut être versée dans le cadre du présent appel à propositions. Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du rapport d'exécution final de l'opération, qui se fera en reprenant les intitulés des postes tels que proposés dans le compte de réalisation prévisionnel fourni dans le dossier de candidature. Un premier versement correspondant au maximum à 80% de l'aide pourra être demandé par le bénéficiaire.

VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE DE DÉPÔT

VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- la demande d'aide dont le formulaire est joint au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur ;
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire de demande d'aide ;
- la fiche technique (document 1) précisant le projet GIEE et décrivant les actions d'animation et d'appui technique faisant l'objet de la demande de financement ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions, (document 2).

Une attention particulière doit être portée aux pièces justificatives suivantes qui sont à fournir en fonction de la nature du demandeur et/ou des dépenses présentées :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président ;
- les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;
- le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;
- les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles ;

- l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

Attention : *l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.*

VI.2. DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé, avant la date limite de dépôt des candidatures précisée au point IX ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, sous format papier et sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Le dossier papier est à adresser à :

**DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
SREDDT/Pôle environnement et territoires
AAP Animation GIEE 2018
132, boulevard de Paris
CS 70059
13331 MARSEILLE Cedex 03**

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Animation GIEE 2018 », le cachet de la poste faisant foi ;
- **ou par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point VI-1 ci-dessus. Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet « AAP Animation GIEE 2018 » ;
- et être adressé à : agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 8 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numérotter les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf.

Attention : *Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.*

VII. PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES DEMANDES

VII.1. RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

La DRAAF envoie au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide. Elle demande la fourniture des pièces manquantes par courrier si nécessaire. Elle envoie un courrier indiquant que le dossier de demande est complet. Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

VII.2. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à propositions. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

VII.3. SÉLECTION DES DEMANDES

Comité de sélection

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à propositions est soumis à l'avis d'un comité de sélection réuni par la DRAAF. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'une des propositions présentées ne pourra participer à son examen.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les propositions sur la base des critères indiqués au § IV.

VII.4. DÉCISION

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité de sélection, de déterminer les propositions à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, **il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.** Sera également prise en compte la possibilité pour la proposition d'émarger à un programme spécifique plus approprié.

a. Décision favorable

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus reçoivent un arrêté préfectoral, qui précise le montant de la subvention allouée, les modalités de versement de la subvention et d'exécution de la proposition ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

b. Décision défavorable

La DRAAF notifie le rejet de la demande pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite fixée par le présent appel à propositions et celles qui ne sont pas retenues à l'issue

du processus de sélection.

VIII. PROCÉDURE DE SUIVI DES PROPOSITIONS RETENUS

VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la convention attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION

L'organisme allocataire des aides s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

VIII.3. ENGAGEMENTS LIÉS À L'AIDE

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

IX. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL À PROPOSITIONS

La procédure de l'appel à propositions se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à propositions :	Mi avril 2018
Date limite de dépôt des demandes d'aides (date à respecter impérativement) :	15 juin 2018 (cachet de la poste faisant foi)
Décision :	Automne 2018 (à titre indicatif)

X. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement du présent appel à propositions sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les renseignements sur cet appel à propositions, ainsi que la version informatique du dossier de candidature, peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- ou en s'adressant à :

DRAAF PACA
SREDDT / Pôle environnement et territoires
132, boulevard de Paris
CS 70059, 13331 MARSEILLE Cedex 03

Tél. 04 13 59 36 66

courriel : agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr